

Annexe 1 : Descriptif des modes de gestion

Mode de dévolution	REGIE		Marchés publics	Délégation de service public		
	Personnalité morale et autonomie financière EPIC	Sans personnalité morale à simple autonomie financière		Concession	Affermage	Régie intéressée
			<i>Suite à jurisprudence du 9/07/07 du CE, syndicat EGF-BTP, impossibilité pour une personne publique de confier à un tiers l'exploitation d'un réseau fixe par marché négocié</i>			
Fixation des tarifs	Conseil d'administration	Collectivité locale	Collectivité locale	Modalités définies dans la convention Homologation par le concédant Indexation possible. Ajustement tarifaire possible	Modalités définies dans la convention Homologation par le délégant. Indexation possible Ajustement tarifaire possible	Modalités définies dans la convention Délégant/délégataire Indexation possible Ajustement tarifaire possible
Définition : Organisation générale du service	Collectivité locale/conseil d'administration	Collectivité locale	Collectivité locale	Délégant et liberté du délégataire sur certains services	Délégant et liberté du délégataire sur certains services	Délégant en fonction du cahier des charges et liberté sur certains services du délégataire
Définition : Organisation interne du service et initiative commerciale	Conseil d'administration	Collectivité locale/conseil d'exploitation	Collectivité locale/exploitant	délégataire	délégataire	délégataire
Dépenses d'investissements -immobilier (dépôt, parc relais) -infrastructure -grosses réparations -petit entretien -renouvellement	Conseil d'administration Conseil d'administration Conseil d'administration Conseil d'administration Conseil d'administration	Coll .locale/C exploitation Coll. locale/C .exploitation Coll. locale/C. exploitation Conseil exploitation Collectivité locale	Collectivité locale Collectivité locale Collectivité locale Exploitant Collectivité locale	Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire	Délégant/délégataire Délégant Délégant/délégataire Délégataire Délégataire	Délégant/délégataire Délégant Délégant/délégataire Délégataire délégant
Dépenses d'exploitation	Conseil d'administration (soumis au code des marchés publics)	Collectivité/C. exploitation (soumis code des marchés publics)	Exploitant soumis au Code des marchés publics	Délégataire non soumis au code des marchés publics	Délégataire non soumis au code des marchés publics	Délégataire- non soumis au code des marchés publics en fonction du cahier des charges
Rémunération	Gestion de l'ensemble des dépenses du domaine transport (encaissement du versement transport) en comptabilité publique autonome Pas de rémunération des actionnaires. Pas de frais de siège.	Budget annexe de la collectivité. Pas de rémunération des actionnaires. Pas de frais de siège.	Pas de risque sur évolution des dépenses et des recettes. La rémunération couvre la prestation de gestion. Elle est fixe plus un faible intéressement.	Risques et périls Contribution d'exploitation	Risques et périls Contribution d'exploitation	Fixe + prime de gestion +% du résultat Risques partagés La rémunération peut couvrir les dépenses de fonctionnement du service
Résultat d'exploitation	néant	néant	Résultat = rémunération du titulaire	Appartient au délégataire Résultat = rémunération du délégataire Pas de budget annexe.	Appartient au délégataire Résultat = rémunération délégataire. Pas de budget annexe sauf si l'importance de l'opération le justifie	Appartient au délégant En cas de déficit possibilité de pénalité. Pas de budget annexe lorsqu'il y a un nombre réduit d'opération. Budget annexe si les recettes sont transférées à la collectivité.

Mode de dévolution	REGIE		Marchés publics	Délégation de service public		
	Personnalité morale et autonomie financière EPIC	Sans personnalité morale à simple autonomie financière	<i>Suite à jurisprudence du 9/07/07 du CE, syndicat EGF-BTP, impossibilité pour une personne publique de confier à un tiers l'exploitation d'un réseau fixe par marché négocié</i>	Concession	Affermage	Régie intéressée
Personnel * 1	Directeur de droit public (nommé par le conseil communautaire) + personnel de droit privé	Directeur de droit public (nommé par le conseil communautaire) + personnel de droit privé	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé
responsabilité	Directeur + collectivité locale	Collectivité locale	Collectivité locale	Déléataire	Déléataire	Déléataire
Durée	Pas de délai fixé. Pas de remise en cause périodique	Pas de délai fixé. Pas de remise en cause périodique	3 à 5 ans	12 à 22 ans et demi	8 ans	5 ans
Fiscalité (TVA)	Soumis à TVA Impôt sur les sociétés Possibilité de taxe sur les salaires Soumis à la taxe professionnelle(plafonnement)	Choix de la collectivité de soumettre ou non la régie à la TVA Pas d'impôt sur les sociétés, Pas de taxes sur les salaires soumis à TP	Exploitant mandataire de la collectivité (agissant au nom et pour le compte de la collectivité). La collectivité récupère la TVA sur l'investissement et sur l'exploitation. Si activité déficitaire risque de prorata ou taxation du mouvement interne	Le concessionnaire récupère la TVA sur investissement et sur exploitation Soumis à la Taxe professionnelle (montant plafonné à 3.5% de la valeur ajoutée de la société, le complément est versé par l'Etat)	Le fermier récupère la TVA sur exploitation et pour le compte du délégant la TVA sur investissement (transfert des droits à déduction). Soumis à la Taxe professionnelle (montant plafonné à 3.5% de la valeur ajoutée de la sté, le complément est versé par l'Etat	<u>2 cas possibles :</u> -Le régisseur conserve les recettes : il récupère la TVA sur exploitation. Risque de perte de la TVA sur investissement. Envisager FCTVA pour les investissements non liés à l'exploitation et transfert des droits à déduction au délégataire -Le régisseur ne conserve pas les recettes : la collectivité est redevable de la TVA. Elle récupère la TVA sur investissement et sur la rémunération du régisseur dans le cadre d'un secteur fiscal distinct.

* 1 – Dans le cadre d'un service public industriel et commercial , il n'est pas possible de recourir à un mode de gestion en régie directe qui ne fait appel qu'à des fonctionnaires territoriaux ou des contractuels